

Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur

Coup de pouce aux jeunes pousses de la Culture !

Article 1^{er} : Objet et objectifs

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projet lancé dans le cadre du plan stratégique opérationnel de la Province de Namur en vue d'encourager les jeunes âgés entre 16 et 25 ans à concrétiser un projet culturel, une activité ou un événement dans le domaine de la Culture (Arts littéraires - Arts plastiques – Arts visuels - Cinéma – Danse - Métiers d'art - Musique – Théâtre).

Les projets répondront à un ou plusieurs objectifs suivants :

- valoriser et concrétiser des projets culturels ;
- inciter la créativité et la curiosité ;
- encourager l'esprit d'initiative ;
- développer la capacité à concevoir, à concrétiser un projet et à prendre des responsabilités ;
- partager sa passion avec d'autres jeunes ;
- encourager la prise de risques ;
- lancer des ponts entre les jeunes et le monde culturel ;
- favoriser le développement de carrières dans le domaine culturel.

Article 2 : Conditions de participation

Pour être recevable :

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel
- Le demandeur doit être domicilié dans une des communes du territoire de la Province de Namur et en cas de participation collective, la majorité des participants doivent aussi y résider.

Article 3 : Modalités pratiques

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur général de la Province de Namur (Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et comprendre :

- le concept général et l'objectif global et spécifique du projet
- la justification et la motivation ;
- le budget détaillé du projet (recettes et dépenses) en précisant la destination du subside provincial
- les publics cibles et les parties prenantes
- le calendrier de mise en œuvre
- les résultats attendus
- l'identité du ou des promoteurs et les statuts de l'association promotrice s'il échet.

Le candidat dispose d'un délai de 3 mois pour envoyer son dossier à partir de la publication de l'appel à candidature dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants.

Article 4. Bénéficiaires :

Peuvent introduire une demande :

- les jeunes âgés entre 16 et 25 ans domiciliés ou résidant en province de Namur ;
- les individus ou un collectif de jeunes émanant ou non d'un Centre de Jeunes, Maisons de Jeunes, AMO, CEC... implantés en province de Namur à la stricte condition que les jeunes soient directement porteurs du projet (et non pas la structure dont ils sont éventuellement issus).

Article 5. – Exclusions :

Sont exclus :

- les frais d'infrastructures ;
- les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier ;
- les manifestations poursuivant un but lucratif ;
- les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur

Article 6 : Composition du jury :

Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de :

- Deux représentants du Collège provincial dont le Député provincial en charge de la Santé publique, des Affaires sociales et Culturelles
- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial
- Le Directeur général et l'Inspecteur général de l'ASPASC ou leurs délégués
- des experts choisis en fonction de la discipline artistique et/ou culturelle à laquelle le(s) projet(s) se réfère(nt) ;
- Deux **représentants** du monde enseignant (ex : Prof d'art d'expression dans le secondaire, prof d'académie ou de conservatoire du supérieur...) ;
- Deux **fonctionnaires** des Services de l'ASPASC.

Le Conseil provincial délègue au Collège provincial le choix des membres du jury à désigner.

Le secrétariat du jury sera assuré par un membre du Service de la Culture de la Province de Namur.

Article 7 Critères d'octroi

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononcera sur leur recevabilité et ensuite, parmi les dossiers validés, proposera dans les limites des crédits disponibles des subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 2.000 € pour autant que le projet réponde au moins à un des critères suivants :

- l'innovation et /ou la créativité de la démarche ;
- la faisabilité technique et artistique
- le caractère mobilisateur et/ou fédérateur du projet ;
- la contribution du projet au développement personnel des intervenants.

Article 8 : Modalités d'exécution

Dans les limites des crédits disponibles et sur base du rapport officiel instruit par l'administration, le Collège provincial proposera au Conseil provincial de se prononcer sur l'octroi ou le refus de chaque demande de subside en application des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'octroi, le Collège provincial sera chargé de la liquidation de chaque subside en une seule fois. Le bénéficiaire devra pour le 31 août au plus tard de l'année suivante fournir les pièces justificatives qui seront constituées de :

- les factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination
- une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante
- les comptes et bilans où apparaît clairement la subvention provinciale
- un rapport d'activités

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, maximum le 31 août de l'année n+1.

Article 9 : Contreparties.

En contrepartie du subside octroyé, il est proposé d'insérer le logo de la Province de Namur dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année n+1.

Article 10 : Non -respect du règlement

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD.

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents